

# RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

Société civile de placement immobilier à capital variable,  
au capital minimum de 760 000 euros  
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS  
440 388 411 R.C.S. PARIS

## 2<sup>E</sup> AVIS DE CONVOCATION

### AU SECOND TOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUILLET 2022

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE qui s'est tenue le mercredi 29 juin 2022 à 14 heures, l'Assemblée n'a pu valablement délibérer sur les résolutions à titre extraordinaire, faute d'avoir atteint le quorum requis.

En conséquence, les Associés de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE sont convoqués pour un second tour le :

**vendredi 8 juillet 2022 à 18 heures**  
**à la Villa M**  
**24/30 Boulevard Pasteur, 75015 – PARIS**

en vue de délibérer sur l'ordre du jour à titre extraordinaire exposé ci-après :

### ORDRE DU JOUR À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

- Mise en place d'une commission forfaitaire en cas de cession à titre gratuit, en cas de décès ou de cession de gré à gré,
- Modification des conditions d'éligibilité au Conseil de Surveillance,
- Introduction de la possibilité de tenir les Conseils de Surveillance par visioconférence,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Vous trouverez ci-après :

- le texte des résolutions soumises pour le second tour au vote de l'Assemblée Générale,
- les recommandations pratiques concernant la participation à l'Assemblée Générale.

Les documents prévus par la législation et le formulaire de vote vous ont été préalablement adressés lors de la convocation au 1<sup>er</sup> tour de l'Assemblée.

Nous vous rappelons que si vous avez d'ores et déjà voté pour l'Assemblée Générale du 29 juin 2022, votre vote reste enregistré et il n'est pas nécessaire de voter à nouveau pour cette Assemblée.

En cas de démembrement de propriété, nous vous rappelons que sauf convention contraire portée à la connaissance de la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'assemblée étant appelée à se prononcer sur des résolutions ordinaires et extraordinaires, nous vous invitons donc à assister à cette assemblée ou nous retourner votre formulaire de vote ou procuration quelle que soit votre qualité en ne votant que pour les résolutions qui vous concernent.

Nous vous remercions par avance et vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

### TEXTE DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### Treizième résolution

*(mise en place d'une commission forfaitaire en cas de cession à titre gratuit, en cas de décès ou de cession de gré à gré)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide d'approuver la mise en place d'une commission forfaitaire couvrant les frais de dossier en cas de cession résultant d'une cession à titre gratuit, en cas de décès ou de cession de gré à gré dont le montant sera de :

- 100 € TTI par opération lors d'un transfert de parts, par voie de succession, divorce ou donation
- 50 € TTI par opération lors d'un transfert de parts par voie de cession de gré à gré

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des Statuts et d'introduire un point i) rédigé comme suit :

Pour le remboursement des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts, par voie de succession, divorce ou donation : une commission forfaitaire de 100 € TTI, par type d'opération.

Pour le remboursement des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts par voie de cession de gré à gré une somme forfaitaire de 50 € TTI, par type d'opération.

Les droits d'enregistrement versés au Trésor Public de 5 % du prix de cession sont à régler par les parties avant l'envoi du prix de l'acte de cession à la société de gestion.

Le reste de l'article est inchangé.

#### **Quatorzième résolution**

*(Modification des conditions d'éligibilité au Conseil de Surveillance)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Décide de supprimer la limite de rééligibilité fixée à 3 mandats successifs

Décide que le Conseil de surveillance pourra fixer dans le règlement intérieur, sous réserve de ne pas être contraire à la Loi ou aux Statuts, de nouvelles règles d'éligibilité et notamment celles concernant la limite d'âge et le nombre minimum de parts à détenir,

En conséquence, l'Assemblée Générale décide :

- de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 20 2)
- d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 20 7) des Statuts :

Le règlement intérieur pourra également préciser, ajouter ou supprimer des conditions d'éligibilité des membres du Conseil de surveillance, sous réserve de ne pas être contraire à la Loi ou aux Statuts

#### **Quinzième résolution**

*(Introduction de la possibilité de tenir les Conseils de Surveillance par visioconférence)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Décide que le Conseil de Surveillance pourra se réunir par visioconférence à la demande la Société de Gestion

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 20 4) alinéa 4 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de la société de gestion. La réunion se tient physiquement au lieu indiqué dans la convocation. Il peut également se tenir partiellement ou totalement par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Le règlement intérieur précise les modalités de tenue et d'organisation du Conseil de surveillance en cas de recours à la visioconférence. En outre des membres du Conseil de Surveillance représentant au moins la majorité des membres du Conseil de Surveillance peuvent demander au Président du Conseil de surveillance de convoquer le Conseil de Surveillance sur un ordre du jour déterminé.

#### **Seizième résolution**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

**LA SOCIÉTÉ DE GESTION  
AMUNDI IMMOBILIER**

# RECOMMANDATIONS PRATIQUES POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## 1 Pour participer à l'Assemblée Générale, les associés sont convoqués :

- par voie électronique s'ils ont donné leur accord à la Société de Gestion,
- ou, à défaut, par voie postale.

## 2 Pour voter, l'associé peut choisir parmi 4 options :

1. Voter lui-même aux résolutions
2. Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (Amundi Immobilier)
3. Donner pouvoir à un autre associé de son choix
4. Panacher son vote en votant lui-même sur certaines résolutions et en donnant pouvoir sur d'autres résolutions.

### Option 1 : voter lui-même

L'associé doit obligatoirement sélectionner un choix de vote pour chacune des résolutions.

Si pour l'une des résolutions l'option "abstention" est sélectionné ou si une case n'est pas cochée, le vote sera considéré comme défavorable.

*Si l'associé souhaite assister à l'Assemblée Générale, un bulletin de vote lui sera remis directement en séance. A cet égard, nous vous rappelons que même si vous souhaitez assister physiquement à l'assemblée, vous avez la possibilité de voter en amont par correspondance ou via le site internet.*

### Option 2 : donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (Amundi Immobilier)

Si l'associé donne pouvoir au président de l'Assemblée Générale, le président vote favorablement aux résolutions présentées par la Société de Gestion (Amundi Immobilier) et défavorablement aux autres résolutions présentées par d'autres associés. Si des résolutions portent sur l'élection des membres du Conseil de Surveillance, l'associé est dans l'obligation de voter lui-même pour cette résolution.

### Option 3 : donner pouvoir à un autre associé

L'associé peut donner pouvoir à un autre associé en indiquant distinctement son nom sur le bulletin de vote. Si des résolutions portent sur l'élection des membres du Conseil de Surveillance, l'associé est dans l'obligation de voter lui-même pour cette résolution.

*À noter : dans le cas où un associé donne pouvoir à un autre associé, le mandataire ne pourra pas transmettre ce pouvoir en donnant lui-même pouvoir à un autre associé et devra impérativement voter par correspondance pour que le vote soit pris en compte. A cet égard, l'associé utilisant cette modalité doit expressément informer l'associé bénéficiaire du pouvoir.*

### Option 4 : panacher son vote

L'associé peut choisir de voter lui-même sur une partie des résolutions et de donner pouvoir à un autre associé ou au Président de l'Assemblée Générale sur les autres résolutions (cf. Option 2 et 3 ci-dessus).

## 3 L'associé peut nous communiquer son option selon 3 moyens et dans les délais suivants :

3 moyens de transmission	Délai de réception du vote pour être pris en compte
Sur l'espace de vote sécurisé à via l'espace privé à l'adresse : <a href="http://espace-prive.amundi-immobilier.com">espace-prive.amundi-immobilier.com</a>	Enregistrement du vote <b>jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale à 15h.</b>
Par courrier postal à l'aide de l'enveloppe T	Réception par la Société de Gestion <b>2 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.</b>
Par mail (scan ou photo lisible) à l'adresse : <a href="mailto:support@agvote.amundi-immobilier.com">support@agvote.amundi-immobilier.com</a>	Réception par mail du bulletin scanné <b>jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale à 15h.</b>

